

Département de l'Aude

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

Arrondissement  
de Carcassonne

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**DOMAINE :**  
**DOMAINES DE**  
**COMPETENCES**  
**PAR THEMES**

Séance du Conseil Communautaire du 29 mars 2023 à 18 heures 30.  
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Castelnaudary  
Lauragais Audois.

**SOUS-DOMAINE :**  
**CULTURE**

Légalement convoqué s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous  
la Présidence de Monsieur Philippe GREFFIER, Président de la Communauté  
de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

**OBJET :**  
**Convention de**  
**partenariat avec la**  
**société Pass**  
**Culture**

**Présents** : Philippe GREFFIER, Christophe PRADEL, Nicole MARTIN,  
Patrick MAUGARD, Nathalie NACCACHE, Jean-Pierre QUAGLIERI,  
Sabine CHABERT, Bernard PECH, Nadine ROSTOLL, Denis BOUILLEUX,  
Serge OURLIAC, Isabelle SIAU, Pascal ASSEMAT, Brigitte BATIGNE,  
Robert BATIGNE, Guy BONDOUY, Eliane BOURGEOIS MOYER,  
Alain BOUSQUET, Didier CALMETTES, Sandrine CAMPGUILHEM,  
Nicole CATHALA-LEGEVAQUES, Marie-Paule CAU, Hubert CHARRIER,  
Gilbert COSTE, Elisabeth ESCAFRE, Danielle FABRE, Audrey GAIANI,  
Alain GALINIER, Bernard GRIMAUD, Philippe GUIRAUD, Gérard  
LAMARQUE, Cédric MALRIEU, Guillaume MERCADIER, Benoit MERLIN,  
Pierre MONOD, Charles PAULY, Bruno PERLES, Henri POISSON,  
Jean-François POUZADOUX, Martine PUEBLA, Jacqueline RATABOUIL,  
Nicolas RAUZY, Jérôme SENAL, Raymond VELAND,  
Jean-François VERONIN-MASSET, Bernard VIDAL, Monique VIDAL,  
Giovanni ZAMAI.

**Le nombre de**  
**délégués en service**  
**est de 71**

**Convocation du**  
**conseil**  
**en date du**  
**23 mars 2023**

Formant la majorité des membres en exercice.

**Conseillers titulaires remplacés par conseillers suppléants :**  
Hubert NAUDINAT par Guillaume MERCADIER.

**CERTIFIE**  
**EXECUTOIRE PAR**  
**RECEPTION**  
**PREFECTURE LE**

**Procurations** : Javier DE LA CASA à Philippe GUIRAUD, Hélène GIRAL à  
Sabine CHABERT.

**PAR PUBLICATION**  
**LE**

**Excusés:** Pierre BARBAUD, Alain CARBON, Véronique CORROIR,  
Claire DARCHY, François DEMANGEOT, Prescillia GRANIER,  
Evelyne GUILHEM, Frédéric JEANJEAN, Cédric LEMOINE,  
Didier MAERTEN, Thierry MALLEVILLE, Bruno POMART, Thierry ROSSICH,  
Régine SURRE, Marc TARDIEU, Gilles TERRISSON.

**PAR DELEGATION**  
**LE**

**Absents** : Karole CAFFIER, Dominique DUBLOIS, Thierry LEGUEVAQUES,  
René MERIC, Gérard MONDRAGON.

Signature

**Secrétaire de séance** : Danielle FABRE.

Monsieur le Président indique au conseil communautaire que le Pass Culture est un dispositif mis en place par le ministère de la Culture, porté par la SAS Pass Culture, créée à cet effet. Il s'adresse aux jeunes de 18 ans pour leur offrir, sur une application dédiée et géolocalisée, l'accès à toutes les offres culturelles situées autour de chez eux en ouvrant à chacun d'entre eux un crédit. Il s'agit donc à la fois de lever le frein financier entre de nombreux jeunes et l'offre culturelle et de permettre à chacun de construire son propre parcours à travers une plateforme éditorialisée qui recense les propositions d'acteurs culturels de tous les secteurs (cinéma, livre, spectacle vivant, musique, musées et expositions, cours et pratiques artistiques les plus variées, etc). L'application sans crédit est également ouverte à tous et permet à l'ensemble des utilisateurs de découvrir l'offre culturelle présente sur le Pass Culture et notamment celle du Partenaire.

Conformément au décret n°2021-1453 du 6 novembre 2021, le Pass Culture sera étendu aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée en milieu scolaire à compter de janvier 2022 selon les conditions et modalités fixées par l'arrêté du 6 novembre 2021 portant application du décret n°2021-1453 du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du "Pass Culture" aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée.

Monsieur le Président sollicite le conseil communautaire afin de l'autoriser à signer une convention entre la SAS pass Culture et le Partenaire ayant pour objet d'établir les termes de leur partenariat. Celui-ci doit permettre aux détenteurs du pass Culture d'accéder aux offres culturelles relevant de la compétence du Partenaire.

### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE**

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention entre la SAS pass Culture et le Partenaire ayant pour objet d'établir les termes de leur partenariat.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

### **ADOPTE A L'UNANIMITE**

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont les membres présents, signés au registre.

La convocation du Conseil Communautaire et le compte- rendu de la présente délibération ont été affichés à la porte de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois conformément aux articles L.2221-7 et L 2121-7 du C.G.C.T.

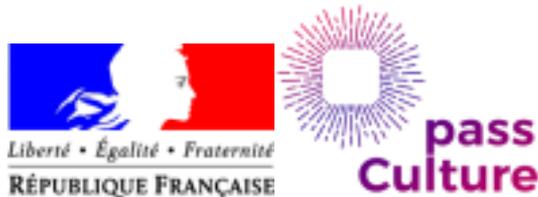
Castelnaudary, le 29 mars 2023

***La Secrétaire de séance,***

***Le Président,***

**Danielle FABRE**

**Philippe GREFFIER**



## CONVENTION DE PARTENARIAT

### ENTRE LES SOUSSIGNÉ(E)S :

**La société PASS CULTURE**, Société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 12 rue Duhesme 75018 Paris, immatriculée au R.C.S Paris sous le numéro 853 318 459 00031,

Représentée son Président, Monsieur Sébastien Cavalier,

**Ci-après dénommée « SAS pass Culture »**

**D'UNE PART,**

**ET**

Communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois , EPCI immatriculé sous le numéro *SIRET 200 035 855 00010*, dont le siège social est situé 40, avenue du 8 mai 1945 11400 Castelnaudary,

Représenté(e) par son président, Monsieur Philippe GREFFIER, dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

**Ci-après dénommé(e) le « Partenaire » D'AUTRE PART,**

Ci-après dénommé(e)s individuellement une "Partie" et, collectivement, les "Parties"

### **IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Le pass Culture est un dispositif mis en place par le ministère de la Culture, porté par la SAS pass Culture, créée à cet effet. Il s'adresse aux jeunes de 18 ans pour leur offrir, sur une application dédiée et géolocalisée, l'accès à toutes les offres culturelles situées autour de chez eux en ouvrant à chacun d'entre eux un crédit. Il s'agit donc à la fois de lever le frein financier entre de nombreux jeunes et l'offre culturelle et de permettre à chacun de construire son propre parcours à travers une plateforme éditorialisée qui recense les propositions d'acteurs culturels de tous les secteurs (cinéma, livre, spectacle vivant, musique, musées et expositions, cours et pratiques artistiques les plus variées, etc). L'application sans crédit est également ouverte à tous et permet à l'ensemble des

utilisateurs de découvrir l'offre culturelle présente sur le pass Culture Partenaire.

Conformément au décret n°2021-1453 du 6 novembre 2021, le pass Culture sera étendu aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée en milieu scolaire à compter de janvier 2022 selon les conditions et modalités fixées par l'arrêté du 6 novembre 2021 portant application du décret n°2021-1453 du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du "pass Culture" aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée.

## **CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT**

### **: Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention entre la SAS pass Culture et le Partenaire a pour objet d'établir les termes de leur partenariat. Celui-ci doit permettre aux détenteurs du pass Culture d'accéder aux offres culturelles relevant de la compétence du Partenaire.

### **Article 2 - Engagements des Parties**

#### **1) Les engagements du Partenaire**

Le Partenaire relaie le dispositif pass Culture à travers les canaux de communication dont il dispose afin de garantir la bonne information à destination des utilisateurs du pass Culture. Il promeut également le dispositif auprès de ses structures partenaires susceptibles de proposer des offres culturelles éligibles sur le pass Culture.

Les offres culturelles du Partenaire seront proposées sur le pass Culture dans le but d'y faciliter l'accès aux utilisateurs. Ces offres devront respecter le périmètre des domaines d'activités éligibles indiquées dans les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels (CGU) disponibles sur le site internet du pass Culture (<https://pass.culture.fr/cgu-professionnels/>). Pour proposer ces offres sur le pass Culture, le Partenaire ou l'acteur culturel sous la responsabilité du Partenaire devra créer un compte sur la plateforme pass Culture. En outre, le Partenaire pourra proposer des activités d'éducation artistique et culturelle à destination des groupes scolaires, dès lors que ces activités sont préalablement référencées sur l'Application Dédiée À la Généralisation de l'Éducation artistique et culturelle (ADAGE) éditée par le Ministère de l'Éducation Nationale et accessible aux établissements d'enseignement du second degré.

Afin de garantir le remboursement par la SAS pass Culture des offres réservées, le Partenaire désigne un responsable financier, seule personne habilitée à renseigner et à modifier le RIB du Partenaire et de ses établissements. Le responsable financier est identifié à l'aide de la fiche délégation de gestion financière remplie et signée par le représentant du Partenaire et transmise à la SAS pass Culture ou par un document interne justifiant de cette délégation.

2

Les informations bancaires et la délégation de gestion financière seront transmises à la SAS pass Culture lors de la création du compte pass Culture par le Partenaire ou l'acteur culturel sous sa responsabilité. D'autres documents complémentaires pourront également être demandés à cette occasion.

Le Partenaire s'engage à respecter les conditions générales d'utilisation du pass Culture applicables aux acteurs culturels.

#### **2) Les engagements de la SAS pass Culture**

La SAS pass Culture référence les offres culturelles proposées par le Partenaire sur

l'application pass Culture dès lors qu'elles satisfont aux conditions générales d'utilisation. Les offres culturelles du Partenaire pourront également être intégrées à des campagnes de communication menées par la SAS pass Culture.

Les offres culturelles du Partenaire réservées à travers le pass Culture feront l'objet d'un remboursement par la SAS pass Culture selon les modalités prévues par les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels. Ainsi, le montant des réservations sera reversé au Partenaire par la SAS pass Culture selon le barème de remboursement figurant dans les conditions générales d'utilisation disponibles sur le site internet du pass Culture. Ce barème s'applique au niveau de chaque établissement du Partenaire.

Le remboursement des offres validées par le Partenaire se fait par virement bancaire sur le ou les comptes renseignés par le responsable financier. Ces paiements sont à considérer en tant que redevances des services à caractère culturel et à traiter en tant que tel.

### **Article 3 - Application des conditions générales d'utilisation**

La présente convention n'a pas vocation à se substituer aux dispositions inscrites dans les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels.

Les conditions générales d'utilisation sont susceptibles d'évoluer au cours de la convention. En cas de modification des CGU, les nouvelles dispositions s'appliqueront de plein droit à la présente convention à compter de leur entrée en vigueur.

Toute modification des CGU est communiquée aux acteurs culturels par courrier électronique 7 (SEPT) jours avant leur entrée en vigueur. En cas de désaccord sur ces modifications, le Partenaire pourra fermer son compte dans un délai d'un mois à compter de la publication de ces modifications sur le site pass.culture.fr, et après la clôture des derniers remboursements. A défaut, le Partenaire sera réputé avoir accepté les CGU modifiées.

### **Article 4 – Protection des données personnelles**

Dans le cadre de ce contrat, le Partenaire peut être amené à utiliser des données personnelles des utilisateurs du pass Culture.

Ces données personnelles sont transmises au Partenaire par la SAS pass Culture dans le seul but de garantir aux utilisateurs du pass Culture l'accès à l'offre culturelle qui aura fait l'objet d'une réservation. Elles ne pourront en aucun cas être utilisées à d'autres fins, notamment de communications commerciales ou promotionnelles.

Dans le cadre du présent contrat, les Parties s'engagent au respect strict du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des

3

personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) – « RGPD », et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés - « Loi informatique et libertés ».

Les Parties ne pourront être tenues responsables du manquement aux dispositions exposées ci-dessus par l'une ou l'autre Partie.

### **Article 5 - Durée du partenariat**

La convention est valable pour un an à compter de la date de signature et est renouvelable par tacite reconduction.

Les Parties peuvent convenir de mettre fin à la convention, d'un commun accord. Elles



peuvent également y mettre un terme dans les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels. La résiliation de la convention entraîne de plein droit la résiliation des services associés.

### **Article 6 - Litiges**

Les litiges relatifs à l'exécution, la non-exécution et/ou l'interprétation des présentes seront régis par la loi française.

En cas de différend portant sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution du contrat, les Parties s'engagent, préalablement à toute procédure judiciaire, à tenter de résoudre ce différend à l'amiable.

En cas d'échec de la tentative de solution amiable, les Parties se référeront aux tribunaux compétents pour statuer sur tout litige à propos du contrat, notamment de la formation, de l'exécution, de l'interprétation, de la résiliation ou de la résolution du contrat.

### **Annexe : conditions générales d'utilisation**

Fait à ....., le ...../...../.....

En deux exemplaires,

<b>POUR LE PARTENAIRE :</b>
(Signature du représentant)
Nom et qualité du représentant

Pour le Président de la SAS pass Culture et par délégation  
  
Hélène AMBLES  
Directrice du développement

4

<b>POUR la SAS pass Culture :</b>
(Signature du représentant)